

Arrêt

n° 74 309 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me M. SIMON, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Loum, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de l'âge de 18 ans, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité.

Le 7 novembre 2009, vous servez un client se nommant [A.V.] dans le restaurant au sein duquel vous travaillez. Lorsque celui-ci quitte les lieux, il vous remet un pourboire.

Deux jours plus tard, le 9 novembre 2009, [A.V.] se présente une nouvelle fois dans le restaurant précité et demande à être servi par vous. A la fin de son repas, [A.V.] vous remet à nouveau un pourboire ainsi que son numéro de téléphone personnel. Peu de temps après son départ, vous décidez de le joindre par téléphone. Vous convenez de vous rencontrer le jour même, à 15h00, dans un restaurant situé à Bonapriso. Lorsque vous arrivez, vous entamez une discussion. Rapidement, vous exposez à [A.V.] les problèmes que vous rencontrez avec votre famille en raison de votre homosexualité.

Une semaine plus tard, vous vous rencontrez une fois encore dans un dancing situé à Akwa. Dans la soirée, [A.V.] vous explique qu'il n'est pas marié, qu'il aime vivre avec des hommes et que le premier jour où il vous a vu, il est tombé amoureux de vous. A l'issue de la soirée, vous rentrez chacun à vos domiciles respectifs. Pendant 6 mois, vous ne voyez plus [A.V.], celui-ci étant occupé par ses activités professionnelles à l'étranger.

En mai 2010, [A.V.] rentre au Cameroun. Vous entretenez une relation d'amitié avec lui jusque fin 2010 ; jusqu'à ce que le 31 décembre 2010, vous et [A.V.] vous rendiez à Bonandjo afin d'y passer la soirée du réveillon dans un bal organisé dans un hôtel. A l'issue de ce rendez-vous, vous vous rendez au domicile de [A.V.] situé à Bonamoussadi. Vous entretenez alors votre premier rapport sexuel avec [A.V.] avant d'entamer une relation amoureuse suivie avec lui.

Deux jours plus tard, [A.V.] vient vous trouver sur votre lieu de travail et vous invite à une fête prévue le 16 février 2010. A l'issue de la soirée du 16 février 2010, vous vous embrassez afin de vous dire au revoir. Immédiatement, un couple vous surprend et commence à vous insulter. Gagné par la peur, [A.V.] se dirige vers son véhicule et prend la fuite en vous laissant sur place. Face à cette situation, vous tentez de prendre la fuite. Cependant, vous êtes rattrapé par une foule de personnes rameutée par cette scène. Immédiatement, vous êtes ligoté et tabassé par la population ; jusqu'à ce que la police finisse par intervenir. Vous êtes alors appréhendé par les autorités et placé en détention au commissariat du 3ème arrondissement de Douala.

Le 19 février 2010, en raison de votre état de santé, vous êtes hospitalisé à l'hôpital Laquintinie de Douala. Dans l'après-midi, une infirmière vient vous trouver et vous emmène dans un local afin de vous soumettre à un examen médical. Lorsque vous arrivez dans le local précité, l'infirmière et vous passez par la fenêtre afin de vous échapper. Immédiatement, vous vous rendez dans un véhicule à bord duquel [A.V.] vous attend. Alors que l'infirmière est déposée en cours de route, [A.V.] vous emmène à son domicile où vous demeurez jusqu'à votre départ du Cameroun.

Le 9 mai 2011, vous vous rendez à l'aéroport de Douala et embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 11 mai 2011, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles

soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous exposez avoir révélé votre homosexualité à [A.V.] ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez que le 7 novembre 2009, vous avez fait la connaissance de cet individu dans le cadre de l'exercice de votre fonction de serveur dans le restaurant au sein duquel vous travailliez, précisant qu'à cette occasion, [A.V.] vous a laissé un pourboire avant de quitter le restaurant. Ensuite, vous avancez que le 9 novembre 2009, [A.V.] s'est à nouveau présenté dans votre restaurant, ajoutant qu'en quittant les lieux, [A.V.] vous a laissé un pourboire ainsi que son numéro de téléphone personnel. Vous précisez que le même jour, vous et [A.V.] avez convenu d'un rendez-vous. A cette occasion, vous déclarez avoir fait part à [A.V.] des problèmes que vous rencontriez avec votre famille en raison de votre homosexualité (audition, p. 6 et 11). Compte tenu de la situation sociale et pénale prévalant pour les homosexuels au Cameroun, des problèmes familiaux que vous rencontriez à cette période en raison de votre orientation sexuelle et dès lors qu'à cet instant, vous ignoriez tout de l'orientation sexuelle de [A.V.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de révéler votre orientation sexuelle à cet individu 2 jours seulement après avoir fait sa connaissance. Confronté à ce constat, vous revenez sur vos déclarations et expliquez que [A.V.] vous a fait part de son attirance envers les hommes avant que vous ne lui dévoiliez votre homosexualité (audition, p. 11). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que les propos contradictoires que vous tenez sur ce point accentuent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Dès lors que les circonstances dans lesquelles votre relation avec [A.V.] a commencé ne peuvent être considérées comme crédibles, elles jettent un doute sérieux sur la réalité même de cette relation ; d'autant que parallèlement, les propos que vous livrez concernant cette relation s'avèrent vagues et généraux. A titre d'exemple, questionné quant aux circonstances dans lesquelles [A.V.] a pris conscience de son homosexualité, vous déclarez qu'il travaillait dans le milieu des hommes d'affaires au Cameroun, ajoutant qu'il s'agit d'un cercle d'homosexuel. Ensuite, confronté au fait que vos déclarations n'expliquent en rien les conditions dans lesquelles [A.V.] a pris conscience de son orientation sexuelle, vous déclarez que [A.V.] ne vous pas informé à ce sujet, précisant que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ce point (audition, p. 12). Par ailleurs, alors que vous affirmez que vous programmiez de fêter l'anniversaire de [A.V.] lorsque vous résidiez au Cameroun, vous êtes dans l'incapacité de mentionner sa date de naissance précise. En outre, bien que vous affirmez vous être (sic) rendu plus d'une fois dans sa famille, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité précise de ses parents où de son unique frère (audition, p. 13). Dès lors que vous affirmez que votre relation avec [A.V.] constitue l'unique relation homosexuelle que vous avez connue et que vous ajoutez avoir entretenu une relation avec lui pendant près d'un an et demi, le Commissariat général estime que les propos inconsistants que vous livrez sur ces points contribuent à nuire à la crédibilité de votre demande.

Dans le même ordre d'idées, invité à exposer une anecdote susceptible de refléter la relation intime et suivie que vous avez entretenue avec [A.V.], vous vous limitez à déclarer que son ancien compagnon vous menaçait, ajoutant que le meilleur souvenir que vous avez de votre relation est la première fois que vous avez entretenu un rapport sexuel ainsi que le jour où [A.V.] vous a offert une paire de chaussures pour votre anniversaire. Vous expliquez également que [A.V.] envisageait de vous envoyer dans une école d'hôtellerie et de vous acheter un terrain, ajoutant que [A.V.] était gentil, sérieux mais peu ouvert. Enfin, vous déclarez que [A.V.] vous emmenait dans des lieux fréquentés par la communauté gay, qu'il n'aimait pas les caprices et qu'il aimait qu'on l'écoute au téléphone. Le Commissariat général estime que les déclarations vagues et générales que vous livrez sur ce point ne permettent pas de croire en la réalité de la relation intime et privilégiée que vous affirmez avoir vécue durant près d'un an et demi avec [A.V.]. En effet, celles-ci reflètent davantage un récit désincarné que l'étroitesse d'une relation aussi longue et ne démontrent aucunement l'existence d'une communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Les propos que vous livrez concernant l'unique relation homosexuelle que vous avez entretenue ne pouvant être considérées comme crédibles, le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peut l'être également.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle ne sont également pas crédibles. Ainsi, interrogé sur ce point, vous affirmez qu'à l'âge de 18 ans, vous avez tenté d'entretenir des relations avec des femmes, sans succès. Vous ajoutez que parallèlement, vous vous livriez à des attouchements sur des amis avec lesquels vous jouiez au football, précisant que suite à ces événements, vous avez pris

conscience de votre attirance envers les hommes. Vous déclarez également que lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous ne vous êtes pas posé la moindre question et vous êtes dit que c'était le moyen pour vous « de vivre la meilleure vie », ajoutant que ça ne vous a pas dérangé puisque c'était votre orientation sexuelle (audition, p. 10 et 11). Compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous livrer à des attouchements sur des individus dont vous ignorez l'orientation sexuelle. En outre, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que la prise de conscience de votre différence ne vous ait amené à vous poser aucune question, que vous l'ayez considérée comme normale, voire comme un avantage. Enfin, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez sur ces points reflètent davantage un récit désincarné et stéréotypé que l'évocation de faits vécus.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été appréhendé par les autorités souffrent elles aussi d'un défaut substantiel de crédibilité. En effet, vous affirmez que le 16 février 2011, vous et [A.V.] vous êtes embrassés à l'issue d'une fête, précisant qu'un couple vous a surpris à cet instant. Vous ajoutez que suite à ces événements, vous avez été soumis à une vindicte populaire avant d'être appréhendé par les autorités et placé en détention (audition, p. 8). A nouveau, compte tenu de la situation sociale et pénale prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous embrasser à la sortie d'un lieu public au péril de votre liberté, voire de votre vie ; d'autant que parallèlement, vous affirmez très clairement que depuis que vous avez l'âge de 20 ans, vous rencontrez des problèmes familiaux en raison de votre orientation sexuelle et savez que l'homosexualité est interdite par la loi en plus d'être réprimée socialement (audition, p. 10 et 17).

Quatrièmement, relevons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner le moindre fait divers relatif au cas d'un homosexuel qui aurait fait parler de lui dans les médias. Ainsi, invité à exposer un fait divers de cette nature, vous relatez l'arrestation du journaliste [B. N.] et précisez qu'il a été arrêté en raison de son homosexualité et pour avoir diffusé de fausses informations à propos du gouvernement. Or, il est de notoriété publique que cet individu a été placé en détention après avoir effectué différentes enquêtes sur la corruption sévissant au Cameroun (cf. documents versés au dossier administratif). Ensuite, convié à relater un second fait de cette nature, vous vous limitez à déclarer (sic) que d'autres homosexuels ont été emprisonnés au Cameroun, sans pouvoir citer l'identité d'un seul de ceux-ci ou la date de leur arrestation (audition, p. 14). Le Commissariat général estime que les propos inconsistants que vous livrez sur ce point traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes rencontrés par la communauté homosexuelle dans votre pays et contribuent à nuire à la crédibilité de votre demande.

Cinquièmement, soulignons que vous déclarez très clairement ne pas connaître l'adresse de résidence de [A.V.] bien que vous affirmez qu'il réside en Belgique. En outre, vous avancez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucun contact avec [A.V.]. Dès lors que selon vos déclarations, cet individu vous a permis de retrouver votre liberté, de prendre la fuite du Cameroun et vous a personnellement accompagné jusqu'en Belgique lors de votre voyage, le Commissariat général estime qu'un tel constat jette également un doute sérieux sur la réalité même de cette relation, relation pourtant à la base de vos problèmes au Cameroun (audition, p. 7 et 19).

Sixièmement, le Commissariat général constate que l'avis de recherche que vous produisez présente différentes irrégularités ne permettant pas de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, différentes fautes d'orthographe ressortent de l'analyse de ce document et des cachets apposés sur celui-ci (« Littorale » en lieu et place de « Littoral », « Répubic » en lieu et place de « République », « dans l'étendue du Territoire Nationale » en lieu et place de « sur l'étendue du territoire national », « trouble à l'ordre public et excitation à la révolte » en lieu et place de « trouble de l'ordre public et incitation à la révolte »). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Par ailleurs, ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherché à aucun article de loi. Sous la mention ampliations, les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Enfin, relevons que vous affirmez très clairement avoir obtenu ce document via un ami ayant corrompu un policier (audition, p. 4). Ajoutés aux différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document ne permettent pas de le considérer comme authentique. Soulignons que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de

document est un document interne réservé aux services de police (cf. documents de réponse CEDOCA).

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [A.V.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et non évoqués supra, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Quant à votre carte de membre de l'association Alliage et aux différents documents vous ayant été délivrés par la même association, ceux-ci ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle où des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le résumé de l'acte attaqué.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : « en ce que les craintes de persécutions invoquées par le requérant répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir un l'article portant la date et la notion de fête d'anniversaire au Cameroun, un article sur le journaliste B. N., un article consacré à la peine encourue par les homosexuels au Cameroun. Ces articles sont tirés de la consultation de sites Internet. La partie requérante joint également un courrier de M. A.M.M., la copie d'une carte d'identité belge sous ce nom ainsi qu'une télécopie envoyée par M.

A.V., compagnon du requérant. Enfin, la partie requérante a aussi joint la copie d'un avis de recherches et la copie d'un autre en guise de comparaison.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En ce qui concerne le courrier de M. A.M.M. et la télécopie rédigée par M. A.V., le Conseil estime que ces documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 Quant aux autres documents susmentionnés, d'une part, la copie de l'avis de recherche du requérant a déjà été versé au dossier administratif et est abordé à ce titre, et, d'autre part, quant aux autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant déclare craindre d'être persécuté au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime que les circonstances dans lesquelles ce dernier a révélé son homosexualité à son compagnon ne sont pas crédibles et que ses explications sur ce point le décrédibilisent; que ses déclarations concernant la relation avec son compagnon sont vagues et générales; que les circonstances dans lesquelles il déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle ne sont pas crédibles; que les circonstances dans lesquelles il déclare avoir été appréhendé par les autorités ne sont pas crédibles; qu'il a manifesté un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes rencontrés par la communauté homosexuelle de son pays; qu'il ne peut pas citer le moindre fait divers relatif au cas d'un homosexuel; que son compagnon résiderait en Belgique mais qu'il ne connaît pas ses coordonnées alors que son compagnon l'a fait évader et l'a accompagné jusqu'en Belgique; que des irrégularités figurent sur l'avis de recherche produit et empêchent de lui accorder toute force probante; que la carte de membre de l'association « *Alliage* » et les différents documents remis ne prouvent pas son homosexualité.

4.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à des aspects fondamentaux portant sur son homosexualité, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse et apporte plusieurs explications aux motifs de l'acte attaqué.

Concernant la révélation précoce de son orientation sexuelle à son futur petit ami, elle fait remarquer que son compagnon était un client du restaurant et qu'il n'y avait aucun doute sur ses intentions et sur sa sexualité, le requérant lui ayant alors révélé son homosexualité sans craintes. La partie requérante rappelle que l'homosexualité un sujet tabou au Cameroun ; que certaines personnes, même si elles sont homosexuelles, ne préfèrent pas revenir sur le sujet. Elle avance, concernant l'ignorance de la date de naissance de son compagnon, qu'il n'est nullement habituel au Cameroun de le savoir et elle s'en réfère à un article recueilli sur Internet à propos des anniversaires dans ce pays. Relativement à l'ignorance du requérant sur les conditions dans lesquelles son compagnon a pris conscience de son homosexualité, elle pose qu'il semble naturel que des personnes, au mode de vie alternatif à la majorité de la population qui ne les voit pas du meilleur œil, puissent échanger leur expérience commune, qui plus est dans le cadre d'une relation privilégiée de confiance. Elle précise que les rapports du requérant avec les femmes étaient désastreux et que la découverte de son homosexualité a été un soulagement. Concernant les conditions dans lesquelles le requérant a été appréhendé, elle relève que c'était la nuit, là où sont garées les voitures et qu'il ne savait pas qu'il était observé. Elle précise que dans toute société, pour que l'homosexualité soit enfin admise, il a bien fallu que les homosexuels s'exposent peu à peu ; qu'il est donc faux de soutenir qu'il est impensable que des personnes homosexuelles se soient embrassées dans un coin sombre, fut-il public. Elle rappelle encore qu'il a cité le journaliste B. N. et le nom d'une avocate défendant les droits des homosexuels et se demande si tout homosexuel doit forcément être militant et connaître toutes les figures de proue de ce mouvement.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et ne peut que, constater, à la suite de la décision attaquée, le caractère vague, peu circonstancié et dépourvu d'impression de vécu des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et la relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue. Le Conseil relève plus particulièrement que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il affirme avoir pris conscience de son orientation sexuelle, de même celles relatives à son compagnon et leur relation ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire, comme le souligne la partie défenderesse, à la réalité de son orientation sexuelle et de cette relation intime qui a, selon le requérant, duré près d'un an et demi. Le Conseil note encore le caractère rocambolesque du récit du requérant portant sur les circonstances dans lesquelles il a été surpris par la population à la sortie d'une boîte de nuit, ligoté et maltraité par celle-ci, puis arrêté par ses autorités et dans lesquelles il s'est enfui d'un hôpital, récit non étayé notamment par des documents médicaux relatifs aux maltraitements allégués. Ce récit rocambolesque, dénué d'impression de vécu, empêche de croire à la réalité de ces événements.

4.7 La partie requérante observe, par ailleurs, concernant l'avis de recherche produit, que le Commissaire général relève des fautes d'orthographe sur cette pièce mais que les avis de recherche figurant dans l'analyse documentaire du CGRA comportent également des fautes d'orthographe ; que ces avis de recherche diffèrent entre eux, ce qui montre que les autorités camerounaises ne disposent pas encore de système informatique développé ; qu'ils sont écrits d'une traite, ce qui explique les fautes d'orthographe et les différences d'un point de vue formel.

Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre ces explications et observe, avec la partie défenderesse, un nombre très important de fautes d'orthographe, en particulier sur des mentions officielles comme le cachet, mais également des mentions à tout le moins étranges de type « excitation à la révolte ». La partie requérante, en outre, n'explique pas comment le requérant a pu obtenir cette pièce qui n'est pas censée être délivrée à la personne recherchée. Dans ces conditions, le Conseil estime que cette pièce ne présente pas de valeur probante.

4.8 Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, les articles issus d'Internet sur l'homosexualité au Cameroun et sur le journaliste camerounais B. N. n'évoquent et ne concernent pas directement le requérant et n'établissent pas son récit. Concernant les courriers de M. A.M.M. et du compagnon du requérant, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. A cet égard, le Conseil juge particulièrement étonnant que le compagnon allégué du requérant se manifeste après plusieurs mois de silence, sans que le requérant ait pu apporter la moindre précision sur sa résidence en Belgique et sans qu'il ait entretenu le moindre contact avec lui depuis son arrivée en Belgique, alors que cette personne lui a permis de retrouver sa liberté, de fuir le Cameroun et l'a personnellement accompagné jusqu'en Belgique. La partie requérante, en termes de requête, déplore cette situation mais n'apporte aucune explication à cet état de fait. Ce constat permet de remettre en cause la réalité

de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec cette personne, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE